

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 26 septembre 2024DCM N° 24-09-26-38**Objet : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) rue de la Chèvre.**

L'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz ont souhaité mener une opération d'envergure sur la rue de la Chèvre visant à requalifier les espaces publics de la rue ainsi que ceux de la cour d'école.

Les aménagements envisagés relèvent pour partie de la compétence de l'Eurométropole de Metz (portion rue de la Chèvre et placette) et pour partie de celle de la Commune (cour d'école).

Pour permettre la réalisation d'une seule et même opération, il est souhaité de confier la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération à la Commune.

L'opération de travaux a démarré en février 2024 et s'achèvera en novembre 2024.

Au regard des compétences des parties, il est proposé la ventilation des coûts des travaux entre la Ville de Metz et la Métropole se décompose comme suit :

Tronçon	Définition de la prestation	A charge de la Commune	A charge de la Métropole
Cour d'école	Végétalisation, clôture et aménagement de nouveaux espaces	507 138,79 € TTC	
Rue de la Chèvre	Réfection du pavage, réaménagement du parvis, végétalisation du PAVE, création d'espaces verts et modification de la gestion des eaux pluviales		504 869,27 € TTC

La ventilation globale des coûts entre la Commune et l'Eurométropole sera donc la suivante :

- 422 615,66 € HT pour la Commune (soit 507 138,79 € TTC)
- 420 724,39 € HT pour l'Eurométropole (soit 504 869,27 € TTC)

Le coût total de l'opération de travaux est estimé à : 1 012 008,06 € TTC.

Il est donc proposé de :

- confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération "Aménagement de la rue de la Chèvre" à la Ville de Metz,
- d'accepter le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Metz et Metz Métropole, sans rémunération, dont le projet est annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer la convention ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences "Voirie et Espaces Publics" transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole,

CONSIDERANT la nécessité de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération "Aménagement de la rue de la Chèvre " à la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE CONFIER** la maîtrise d'ouvrage de l'opération "Aménagement de la rue de la Chèvre" à la Ville de Metz, dont le coût des travaux est estimé à 1 012 008,06 € TTC, dont :
 - 507 138,79 € TTC pour la Ville de Metz,
 - 504 869,27 € TTC pour Metz Métropole ;
- **D'ACCEPTER** le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Metz et Metz Métropole, sans rémunération, dont le projet est annexé à la présente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer la convention ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire ;
- **D'ORDONNER** les inscriptions budgétaires correspondantes.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie
--



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA CHEVRE A METZ

Entre,

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale,

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, C.S. 30353, 57011 METZ
CEDEX 1,

Représentée par Monsieur Bertrand DUVAL, dûment habilité par délibération du Conseil
Métropolitain en date du et par arrêté de délégation en date du 16 juillet 2021,
ci-après dénommée "Eurométropole de Metz" ou "l'Eurométropole",

Et d'autre part,

La Commune de Metz,

Domiciliée : Hôtel de Ville, 1 place d'Armes – Jacques-François Blondel, B.P. 21025, 57036 METZ
CEDEX 01,

Statut juridique : collectivité territoriale,

Représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par
la délibération du Conseil Municipal N° 20-07-16-1 en date du 16 juillet 2020,
ci-après dénommée « la Commune »

La Commune et l'Eurométropole de Metz seront communément appelées "Parties",

PREAMBULE

L'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz ont souhaité mener une opération d'envergure sur la rue
de la Chèvre visant à requalifier les espaces publics de la rue ainsi que ceux de la cour d'école.

Les aménagements envisagés relèvent pour partie de la compétence de l'Eurométropole de Metz
(portion rue de la Chèvre et placette) et pour partie de celle de la Commune (cour d'école).

Pour permettre la réalisation d'une seule et même opération, il est souhaité de confier la maîtrise
d'ouvrage globale de l'opération à la Commune.

L'opération de travaux a démarré en février 2024 et s'achèvera en novembre 2024.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et financier de la Maitrise d’Ouvrage transférée à la Ville de Metz par l’Eurométropole, et les conditions de réalisation, de financement et de gestion ultérieure de l’aménagement.

ARTICLE 2 - Description des travaux

Les travaux consistent à requalifier la rue et la placette de la Chèvre, et à végétaliser la cour de l’école Notre-Dame.

Plus précisément pour l’espace public, un parvis commun à l’église Notre-Dame et à la chapelle de la Miséricorde sera aménagé, un nouveau pavage unifié sur toute la rue sera mis en place, la gestion des eaux pluviales sera revue de manière à favoriser l’infiltration naturelle grâce à la création de nouveaux espaces verts, le point d’apport volontaire enterré sera végétalisé, et l’éclairage public sera modernisé.

Pour la cour de l’école, il s’agira de la végétaliser et d’aménager de nouveaux espaces (potager pédagogique, aire de jeux, terrain de sport...). Les clôtures seront également revues afin de permettre l’ouverture partielle du site au public hors temps scolaire.

ARTICLE 3 - Maîtrise d’Ouvrage et Maîtrise d’Œuvre des travaux

L’ensemble des démarches lié à la Maîtrise d’Ouvrage de ces travaux sera assuré par la Commune, avec un appui de l’Eurométropole de Metz, future exploitante des espaces publics aménagés.

La maîtrise d’œuvre est assurée par le groupement OMNIBUS Paysagiste DPLG – ERA Ingénieurs Conseil.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le coût total de l’opération de travaux est estimé à : 1 012 008,06 € TTC.

Les aménagements, objet de la présente convention, seront réalisés et financés conjointement par la Commune et l’Eurométropole, selon le tableau suivant :

VENTILATION DES COÛTS ENTRE LA COMMUNE ET LA METROPOLE EN FONCTION DES COMPETENCES

Tronçon	Définition de la prestation	A charge de la Commune	A charge de la Métropole
Cours d’école	Végétalisation, clôture et aménagement de nouveaux espaces	507 138,79 € TTC	
Rue de la Chèvre	Réfection du pavage, réaménagement du parvis, végétalisation du PAVE, création d’espaces verts et modification de la gestion des eaux pluviales		504 869,27 € TTC

La ventilation globale des coûts entre la Commune et l’Eurométropole sera donc la suivante :

- 422 615,66 € HT pour la Commune (soit 507 138,79 € TTC)
- 420 724,39 € HT pour l’Eurométropole (soit 504 869,27 € TTC)

Les sommes seront appelées TTC, les Parties feront chacune leur affaire de la récupération du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutés (FCTVA).

En cas d'évolution du coût de l'opération, la répartition finale sera reprise dans le DGD réalisé en fin d'opération.

Le présent transfert de Maîtrise d'Ouvrage ne donne lieu à la perception d'aucune forme de rémunération au profit de la Commune.

ARTICLE 5 - Consultations préalables

La Commune est chargée de réaliser l'ensemble des consultations réglementaires ou d'usage préalables à la réalisation des travaux.

Elle devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment, l'obligation de déclaration de projet de travaux après consultation du Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Contrôle technique

Les ouvrages à réaliser devront être validés par le contrôleur technique qui a été mandaté sur cette opération, et par la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 7 - Réception des ouvrages

A la fin des travaux, la Commune conviera l'Eurométropole aux opérations préalables à la réception des travaux. L'Eurométropole pourra le cas échéant émettre des réserves sur les ouvrages à réceptionner au titre de sa compétence.

L'achèvement des travaux, objet de la présente convention, sera constaté par procès-verbal contradictoire Eurométropole / Commune après vérification de la conformité de l'Ouvrage validée au moment de l'instruction.

La Commune remettra à l'Eurométropole les plans de recollement des ouvrages exécutés, conformes à l'exécution, dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux.

La remise des ouvrages opère de plein droit transfert des garanties légales afférentes aux ouvrages au profit de l'Eurométropole à compter de l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. A compter de cette date, l'Eurométropole se trouve subrogée dans les droits et actions du maître d'ouvrage liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

ARTICLE 8 - Modalités de versement de la participation, et contrôle

a) Modalités :

Les versements de la Métropole à la Ville de Metz seront ordonnancés de la manière suivante :

- **un premier versement** en 2024 de 300 000 € TTC,

- **un deuxième versement** en 2025 de 204 869,27 TTC, après réception définitive des travaux et validation du Décompte Général Définitif par les deux parties.

b) Conditions, contrôle :

La Commune appellera les sommes prévues auprès de l'Eurométropole par l'émission des titres accompagnée des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

Le Décompte Général Définitif sera également cosigné par les deux Parties après signature du procès-verbal de fin de travaux.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de signature jusqu'à la délivrance du quitus.

La levée des réserves et l'épuisement de la garantie de parfait achèvement équivaldront à la délivrance du quitus.

ARTICLE 10 - Gestion ultérieure et entretien des aménagements

La gestion des ouvrages consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement le suivi et l'entretien des ouvrages.

La gestion ultérieure des aménagements sera réalisée par l'Eurométropole et la Commune conformément à la répartition des compétences entre les deux collectivités et aux conventions de gestion existantes entre l'Eurométropole et la Commune.

Toute modification des ouvrages représentés sur les plans figurant au dossier joint, devra faire l'objet d'une information préalable de l'autre partie. Cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention, ou d'un avenant, que sur demande expresse de l'une des deux parties.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'Eurométropole, dans le cas où la Commune ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours après réception par la Commune de la lettre recommandée ;
- Par la Commune, dans le cas où l'Eurométropole ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours après réception par l'Eurométropole de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet un (1) mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La Commune procédera alors à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers à l'Eurométropole.

ARTICLE 12 - Obligations des Parties – gestion des contentieux de tiers

La Commune s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions de compétence métropolitaine définies à l'article 2 de la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public. En qualité de maître d'ouvrage elle est notamment responsable de tout dommage ayant leur origine dans la réalisation des travaux.

En l'absence de toute faute imputable à l'Eurométropole, la Commune garantit l'Eurométropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente. Toutefois, l'instruction et le versement d'éventuelles indemnisations aux commerçants impactés par les travaux sur l'espace public seront réalisés directement par l'Eurométropole.

En outre, la Commune pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, en son nom ou en celui de l'Eurométropole, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit l'Eurométropole dans les meilleurs délais.

Si à la date du quitus des litiges ont été engagés entre la Commune et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Commune poursuivra les procédures engagées. Il en sera de même pour tout litige dont le fait générateur sera antérieur à la délivrance du quitus, les litiges concernant la rémunération des cocontractants compris.

ARTICLE 13 - Modification de la convention

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit signé des deux parties.

ARTICLE 14 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à METZ, le

Pour Metz Métropole,

Pour la Commune de Metz,

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

François GROSDIDIER

Bertrand DUVAL
Maire de La Maxe

Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement